

communication autorisés par le Président de l'Office européen des brevets conformément à la règle 2, paragraphe 1, ou pour d'autres raisons semblables qui ont touché la localité où la partie intéressée ou son mandataire a son domicile ou son siège. Si la preuve produite est convaincante pour l'Office européen des brevets, le document reçu tardivement sera réputé avoir été reçu dans les délais, à condition que l'expédition ou l'acheminement du courrier aient été effectués au plus tard le cinquième jour suivant la fin de la perturbation.

Autres Règles pertinentes

| | | |
|-----------|---|-------------------------------|
| Règle 2 | Dépôt des documents et exigences de forme auxquelles ils doivent satisfaire | Voir Article 94, page 103 |
| Règle 35 | Dispositions générales | Voir Article 75, page 54 |
| Règle 37 | Transmission des demandes de brevet européen | Voir Article 77, page 58 |
| Règle 109 | Procédure en cas de requête en révision | Voir Article 112bis, page 138 |
| Règle 116 | Préparation de la procédure orale | Voir Article 116, page 148 |

Commentaire :

Une liste des dates de fermeture des bureaux de dépôt de l'OEB est publiée chaque année dans le Journal officiel. Le Journal officiel publie également un avis chaque fois qu'une interruption générale du courrier mène au prolongement des délais selon la Règle 134 CBE.

Une décision du Président datée du 14 juillet 2007 reconnaît la livraison tardive pour les raisons suivantes comme étant l'équivalent d'un retard de courrier à l'échelle nationale au titre de la Règle 133 CBE : Chronopost, DHL, Federal Express, flexpress, TNT, SkyNet et UPS.

On trouvera la jurisprudence relative aux délais dans la *Jurisprudence des Chambres de recours de l'Office européen des brevets*, section VI – D, pages 404-414. Les délais sont également traités dans les *Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets*, Partie E, Chapitre VIII.

Article 121

Poursuite de la procédure de la demande de brevet européen

Avis de perte de droits sans décision – Règle 112 (1)

Poursuite de la procédure – Règle 135

Article 87 (1) – Délai de priorité de 12 mois

(1) Lorsque le demandeur n'a pas observé un délai à l'égard de l'Office européen des brevets, il peut requérir la poursuite de la procédure relative à la demande de brevet européen.

(2) L'Office européen des brevets fait droit à la requête s'il est satisfait aux exigences prévues dans le règlement d'exécution. Dans le cas contraire, il rejette la requête.

(3) Lorsqu'il est fait droit à la requête, les conséquences juridiques de l'inobservation du délai sont réputées ne pas s'être produites.

(4) Sont exclus de la poursuite de la procédure les délais prévus à l'article 87, paragraphe 1, à l'article 108 et à l'article 112bis, paragraphe 4, ainsi que les délais de présentation de la requête en poursuite de la procédure et de la requête en restitutio in integrum. Le règlement d'exécution peut exclure d'autres délais de la poursuite de la procédure.

Règle liée

Règle 135 Poursuite de la procédure

(1) La poursuite de la procédure prévue à l'article 121, paragraphe 1, doit être requise, au moyen du paiement de la taxe prescrite, dans un délai de deux mois à compter de la notification signalant l'inobservation d'un délai ou une perte de droits. L'acte non accompli doit l'être dans le délai de présentation de la requête.

(2) Sont exclus de la poursuite de la procédure les délais visés à l'article 121, paragraphe 4, ainsi que les délais prévus à la règle 6, paragraphe 1, à la règle 16, paragraphe 1 a), à la règle 31, paragraphe 2, à la règle 40, paragraphe 3, à la règle 51, paragraphes 2 à 5, à la règle 52, paragraphes 2 et 3, aux règles 55, 56, 58, 59, 64 et à la règle 112, paragraphe 2.

(3) L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli statue sur la requête en poursuite de la procédure.

Autres Règles pertinentes

| | | |
|-----------|--|----------------------------|
| Règle 6 | Production des traductions et réduction des taxes | Voir Article 14, page 5 |
| Règle 16 | Procédure prévue dans les cas visés à l'article 61, paragraphe 1 | Voir Article 61, page 40 |
| Règle 31 | Dépôt de matière biologique | Voir Article 83, page 75 |
| Règle 40 | Date de dépôt | Voir Article 80, page 69 |
| Règle 51 | Paiement des taxes annuelles | Voir Article 86, page 84 |
| Règle 55 | Examen lors du dépôt | Voir Article 90, page 93 |
| Règle 56 | Parties manquantes de la description ou dessins manquants | Voir Article 90, page 93 |
| Règle 58 | Correction d'irrégularités dans les pièces de la demande | Voir Article 90, page 93 |
| Règle 59 | Irrégularités dans la revendication de priorité | Voir Article 90, page 93 |
| Règle 64 | Rapport de recherche européenne en cas d'absence d'unité d'invention | Voir Article 92, page 98 |
| Règle 112 | Constatation de la perte d'un droit | Voir Article 113, page 146 |

Article 108 – Délai de 2 mois accordé au dépôt d'un avis de recours et de 4 mois accordé au dépôt des motifs du recours

Article 112a (4) – Délai de 2 mois accordé au dépôt d'une requête en révision

Anciennement Articles 121 (2) et (3)

Article 121 – Poursuite supplémentaire

Règle 6 (1) – Délai de 2 mois accordé au dépôt de la traduction d'une nouvelle demande

Règle 16 (1)(a) – Délai de 3 mois accordé au dépôt d'une demande de remplacement, la poursuite d'une demande existante ou la demande du rejet d'une demande suite à la décision du tribunal concernant le droit au brevet

Règle 31 (2) – Délai accordé à la soumission de matières biologiques

Règle 40 (3) – Délai de 2 mois accordé au dépôt de la copie certifiée et de la traduction à l'appui de la demande basée sur une demande en référence

Règle 51 (2) – (5) – Délais accordés au paiement des taxes de renouvellement

Règles 55, 56, 58 – Délai de 2 mois accordé à la correction des irrégularités de la demande

Règle 59 – Délai accordé à la correction des irrégularités d'une demande de priorité

Règle 64 – Délai accordé au paiement des taxes de recherche supplémentaire suite à une recherche partielle

Règle 112 (2) – Délai de 2 mois concernant la demande d'une décision suite à la notification d'une perte des droits.

Commentaire :

Les amendements apportés à l'Article 121 CBE élargissent considérablement le champ de poursuite de la procédure. Il représente dorénavant le remède légal et standard chaque fois qu'un délai est manqué durant le procès d'une demande de brevet européen.

Contrairement à la position adoptée par l'ancien Article 121 CBE, une poursuite supplémentaire peut maintenant avoir lieu pour prolonger les délais accordés au paiement des taxes de dépôt, de recherche et de désignation, ainsi que de la taxe nationale de base et de la taxe d'examen. On peut également poursuivre la procédure pour prolonger le délai accordé au dépôt d'une demande d'examen. Cependant, aucune poursuite de la procédure n'est possible pour les procédures post-délivrance comme les procédures de limitation, d'opposition ou de révocation, du fait que l'Article 121 (1) CBE limite expressément son utilisation au délai manqué par un "demandeur".

La Règle 135 (1) CBE prévoit que pour obtenir la poursuite d'une procédure, une taxe doit être payée et l'acte omis doit être réalisé dans les deux mois à compter de la notification de perte des droits ou du non respect d'un délai. La taxe est fixée par l'Article 2 (12) des Règles relatives aux taxes et est actuellement fixée à €210 s'il s'agit d'un acte omis ou 50% de la taxe oubliée. La seule exception concerne la demande de poursuite de la procédure en vue de prolonger le délai de 4 mois accordé au dépôt des traductions des revendications ou au paiement des taxes de délivrance et d'impression, auquel cas la taxe de poursuite de la procédure est fixée à €210, quelles que soient les taxes d'impression et de délivrance.

L'Article 121 (4) et la Règle 135 (2) CBE excluent la poursuite de la procédure dans le but de prolonger les délais ci-après :

- le délai de priorité de 12 mois selon l'Article 87 (1) CBE ;
- les délais accordés au dépôt d'un avis et des motifs de recours selon l'Article 108 CBE ;
- le délai indiqué dans l'Article 112a (4) CBE accordé au dépôt d'une requête en révision ;
- le délai accordé à une poursuite de la procédure ;
- le délai accordé au rétablissement des droits selon l'Article 122 CBE ;
- la période de 2 mois indiquée dans la Règle 6 (1) CBE et concernant le dépôt d'une traduction d'une nouvelle demande non déposée en anglais, français ou allemand ;
- la période de 3 mois indiquée dans la Règle 16 (1) CBE et concernant le dépôt d'une demande de remplacement ou la reprise d'un procès concernant une demande de brevet existante suite à la décision d'un tribunal à l'égard de l'ayant droit ;
- le délai indiqué dans la Règle 31 (2) CBE et concernant le dépôt des matières biologiques ;
- le délai de 2 mois indiqué dans la Règle 40 (3) CBE et concernant le dépôt d'une copie certifiée et de la traduction en appui d'une demande faisant

référence à une demande antérieure ;

- les délais indiqués dans les Règles 51 (2) – (5) CBE et concernant le paiement des taxes de renouvellement ;
- les délais de 2 mois indiqués dans les Règles 55, 56 et 58 CBE et concernant la correction des irrégularités de forme dans les documents formant une demande de brevet et les prescriptions régissant les dessins ou sections de description manquants ;
- les délais indiqués dans la Règle 59 CBE et concernant la correction des irrégularités dans les demandes de priorité ;
- le délai accordé au paiement des taxes de recherche supplémentaire selon la Règle 64 CBE suite à une recherche partielle ;
- la période de 2 mois indiquée dans la Règle 112 (2) CBE et concernant la demande d'une décision suite à la notification d'une perte des droits.

On trouvera la jurisprudence relative à la poursuite de la procédure dans la *Jurisprudence des Chambres de recours de l'Office européen des brevets*, section VI – D.2.2, pages 409-410. La poursuite de la procédure est également traitée dans les *Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets*, Partie E, Chapitre VIII, section 2.1.

Article 122

Restitutio in integrum

(1) Le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'Office européen des brevets est, sur requête, rétabli dans ses droits si l'inobservation de ce délai a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet européen ou d'une requête, le fait que la demande est réputée retirée, la révocation du brevet européen, la perte de tout autre droit ou d'un moyen de recours.

(2) L'Office européen des brevets fait droit à la requête s'il est satisfait aux conditions requises au paragraphe 1 et aux exigences prévues par le règlement d'exécution. Dans le cas contraire, il rejette la requête.

(3) Lorsqu'il est fait droit à la requête, les conséquences juridiques de l'inobservation du délai sont réputées ne pas s'être produites.

(4) Est exclu de la restitutio in integrum le délai de présentation de la requête en restitutio in integrum. Le règlement d'exécution peut exclure d'autres délais de la restitutio in integrum.

(5) Quiconque, dans un Etat contractant désigné, a, de bonne foi, dans la période entre la perte d'un droit visée au paragraphe 1 et la publication au Bulletin européen des brevets de la mention du rétablissement dudit droit, commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait

La requête doit être déposée dans les 2 mois à compter de l'enlèvement de la cause de non conformité et dans les 12 mois à compter du délai manqué. Le délai est réduit à 2 mois à compter du délai manqué de priorité d'un an ou de délai manqué accordé à une requête en révision – **Règle 136 (1)**

La requête doit indiquer les motifs et l'acte non accompli doit l'être dans le délai de présentation de la requête – **Règle 136 (2)**

Les taxes de renouvellement dues depuis l'échéance doivent être payées – **Règle 51 (4)**

Aucun rétablissement des droits si la poursuite de la procédure est disponible – **Règle 136 (3)**